

**Commentaires présentés au ministère de la
Santé et des Services sociaux**

**Projet de règlement sur l'abolition des frais
accessoire : une bonne nouvelle et
des inquiétudes**

**Par l'association des retraitées et retraités de
l'éducation et des autres services publics du
Québec (AREQ-CSQ)**

Novembre 2016

Coordonnées

AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services
publics du Québec
320, rue St-Joseph, bureau 100
Québec QC G1K 9E7
418 525-0611
1 800 663-2408
Courriel : info@areq.lacsq.org
www.areq.lacq.org

Projet de règlement sur l'abolition des frais accessoires : une bonne nouvelle et des inquiétudes

Le 28 septembre 2016, le ministre de la Santé et des Services sociaux rendait public un projet de règlement intitulé Frais accessoires liés à la dispensation des services assurés – Frais de transport des échantillons biologiques. L'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics (AREQ-CSQ) tient à faire connaître son avis sur ce projet de règlement.

Depuis plusieurs années, l'AREQ dénonce l'existence des frais accessoires. Pour nous, le fait qu'une personne qui consulte pour un service médical assuré doive déboursier des montants qui peuvent atteindre plusieurs centaines de dollars constitue une barrière inacceptable qui empêche une réelle accessibilité aux services médicaux. Pour nombre de nos membres et de personnes âgées, l'obligation de déboursier un tel montant fait en sorte qu'ils ne peuvent obtenir les soins et les services que requiert leur état de santé et auxquels ils ont droit.

L'existence d'un réseau public de services de santé et de services sociaux accessibles, gratuits, universels et de qualité constitue un élément phare de la société québécoise auquel tiennent les personnes âgées du Québec.

La Loi canadienne sur la santé : des conditions à respecter

Pendant de nombreuses années, le gouvernement québécois a laissé perdurer la pratique des frais accessoires exigés par des médecins omnipraticiens et spécialistes. Le ministère de la Santé et des Services sociaux n'a posé aucun geste pour empêcher que les patients soient obligés de déboursier des frais de toute sorte pour divers services médicaux assurés par la Régie d'assurance maladie du Québec.

Pourtant, cette pratique contrevenait directement aux dispositions de la Loi canadienne sur la santé. Rappelons que cette loi prévoit que les services médicaux assurés offerts au Canada doivent répondre à cinq principes : universalité, gestion publique, transférabilité, intégralité et accessibilité.

En tolérant l'existence de frais accessoires, le gouvernement du Québec n'a pas assumé sa part de responsabilité quant au respect de ses engagements. Le fait pour le gouvernement québécois d'accepter les transferts de fonds en santé de la part du gouvernement fédéral l'oblige à veiller au respect des dispositions de la Loi canadienne sur la santé. Or, permettre que les médecins exigent des frais accessoires contrevient directement au principe de l'accessibilité. Ces frais limitent l'accès à des soins de santé gratuits, publics et de qualité.

Dans ce contexte, le gouvernement fédéral a récemment rappelé au ministre québécois de la Santé et des Services sociaux que la facturation de services médicalement requis et assurés par l'État, incluant les frais imposés aux patients dans les cliniques privées,

entraînera dorénavant des déductions équivalentes aux sommes remises au gouvernement du Québec dans le cadre du programme de transfert canadien en santé.

En conséquence, nous appelons le gouvernement du Québec à mettre fin à tous les frais accessoires qui auraient pour effet, d'une part, de limiter l'accès aux services médicaux assurés et, d'autre part, de réduire les montants transférés par le gouvernement fédéral pour le financement des services de santé. Le Québec ne peut se permettre de se priver des millions de dollars en transferts du gouvernement fédéral que représentent les frais accessoires chargés aux patients québécois.

Le pouvoir de réglementation des frais accessoires

Le 14 septembre 2016, le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé l'abolition des frais accessoires pour les services médicaux assurés. Du même souffle, il informait de son désir d'autoriser de nouveaux frais accessoires. Le projet de règlement actuel exprime cette intention.

L'AREQ salue la décision du gouvernement de mettre fin aux frais accessoires tel que le prévoit le projet de loi 20 intitulé Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée. Ce projet de loi devait, en principe, permettre qu'aucuns frais ne soient chargés lors de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé à une personne assurée.

Toutefois, nous dénonçons le fait que le projet de règlement autorise également de nouveaux frais accessoires. Ainsi, avec l'entrée en vigueur du projet de règlement, des frais de 15 \$ pourront être facturés pour le transport d'échantillons biologiques comprenant un prélèvement sanguin. De plus, un montant de 5 \$ pourra être exigé pour le transport de tout autre échantillon biologique tel que les prélèvements effectués pour un test Pap, des analyses pour les infections transmissibles sexuellement et par le sang, des streptocoques, etc. L'AREQ s'oppose à ces nouveaux frais accessoires qui constituent une barrière supplémentaire à l'accessibilité aux soins médicaux. Ces frais, aussi minimes qu'ils puissent paraître pour certains, peuvent représenter un empêchement réel d'accéder à des services médicaux pour des personnes vulnérables ou à très faibles revenus.

En outre, les nouveaux frais créés par le projet de règlement constituent une nouvelle infraction à la Loi canadienne sur la santé. Ils contreviennent au principe d'accessibilité aux services médicaux assurés. En les autorisant, le gouvernement québécois devient à nouveau susceptible de voir réduire les paiements de transferts fédéraux en santé que lui verse le gouvernement fédéral.

De plus, nous nous interrogeons sur la légalité de ces frais. Le projet de loi 20 interdit tout frais accessoires pour des services assurés. Or, si le prélèvement d'échantillons biologiques constitue un service assuré, comment justifier que le transport de ces échantillons ne le soit pas?

Si, pour traiter une personne, un médecin juge nécessaire d'effectuer des prélèvements quels qu'ils soient, comment le transport de ces échantillons pourrait-il ne pas faire partie intégrante de ce service médicalement requis et donc assuré? Le fait de distinguer le prélèvement de son transport nous semble fort questionnable. Si un échantillon sanguin s'avère nécessaire dans le cadre d'un traitement médical, qu'est-ce qui peut justifier que son transport ne le soit pas? Faut-il comprendre que le transport de ces échantillons constitue un élément marginal dans le traitement médical et que les conditions dans lesquelles ce transport est réalisé n'entraînent aucun impact sur la qualité des échantillons prélevés? Pour notre part, nous considérons que le transport des échantillons fait partie intégrante du traitement médical et que, conséquemment, il doit constituer un service assuré par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Risque de diminution de l'offre de services

En réaction à l'interdiction des frais accessoires, certains médecins, particulièrement chez les spécialistes, ont indiqué leur intention de réduire leur offre de services à la population. Cette situation semble particulièrement présente chez certains spécialistes qui utilisent de l'équipement spécialisé pour lequel ils ont supporté des frais importants.

Nous croyons que cette menace doit être prise au sérieux afin d'éviter toute diminution de services dont de nombreux patients ont besoin. Nous considérons que le ministère de la Santé et des Services sociaux doit intervenir en incitant les fédérations médicales concernées à revoir la répartition de leur enveloppe salariale afin de soutenir adéquatement les médecins concernés. Toutefois, en aucun cas, nous ne soutiendrons la hausse de l'enveloppe budgétaire consacrée à la rémunération salariale des médecins.

Le remboursement des frais accessoires

En raison du fait que la pratique des frais accessoires a été tolérée au Québec depuis plusieurs années en contravention de la Loi canadienne sur la santé, le gouvernement fédéral se voit maintenant légitimé d'exiger le remboursement de l'équivalent des sommes représentées par ces frais. Pour l'année 2014-2015, le Vérificateur général du Québec a estimé que les déboursés exigés des patients représentaient plusieurs dizaines de millions de dollars¹. La ministre fédérale de la Santé a annoncé son intention de réclamer le remboursement de ces sommes.

Pour l'AREQ, il est essentiel que le remboursement ne soit pas effectué par le gouvernement québécois. Ce sont les médecins, spécialistes et omnipraticiens, qui ont perçu ces argents.

¹ Vérificateur général du Québec (2016), Extrait du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017*, gouvernement du Québec, p. 16.
http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2016-2017-VOR-Printemps/fr_Rapport2016-2017-VOR-Extrait.pdf

Nous croyons qu'il leur revient de verser ces sommes au gouvernement fédéral. Le gouvernement québécois peut, s'il le désire, agir à titre d'intermédiaire. Toutefois, nous nous opposons à ce que les montants illégalement perçus par les médecins soient remboursés par les contribuables québécois. À défaut de pouvoir rembourser aux patients les argents encaissés illégalement, ce sont les médecins qui doivent rembourser le gouvernement fédéral et non l'ensemble de la population québécoise.

